



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

### Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	18
Représentés :	5
Votants	23

L'an deux mille vingt et un et le 27 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni au Centre Paul Faraud, route de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 15 septembre 2021.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, DI GIOIA Gaëlle, MARINI Marlène et CATHELAN Bernard.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Madame FEUILLET Solange a donné pouvoir à Monsieur CURNIER Serge, Monsieur INNOCENTI Dominique a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne, Monsieur EPAMINONDAS Jimmy a donné pouvoir à Monsieur Serge PAULEAU, Madame JARILLOT Emilie a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

**SECRETAIRE** : Madame CALABRESE Jacqueline est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame CALABRESE Jacqueline est nommée secrétaire de séance. Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

### **DELIBERATIONS :**

#### **I- FINANCES PUBLIQUES**

- **45/2021 : Modification de l'exonération de la taxe foncière pour les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitations.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017 il avait été décidé de la suppression de l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties des nouvelles constructions.

L'article 16 du projet de loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 modifie l'article 1383 du CGI en créant un nouveau régime d'exonération à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :

A compter de 2021, les communes se voient transférer le taux de foncier bâti départemental. Ce transfert s'accompagne d'une modification du régime des exonérations temporaires.

En matière de logements nouveaux, il n'est plus possible de supprimer l'exonération de deux ans mais seulement de la moduler : chaque commune peut limiter l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable.

**Ainsi, pour une commune qui avait supprimé l'exonération, la situation le plus proche revient à la limiter à 40% de la base imposable : 60% de la base resteront imposés pendant les deux premières années.**

**Il y a lieu de :**

**Limiter** à 40% l'exonération de la base imposable aux propriétés bâties.

**Adoptée à l'Unanimité**

- **46/2021 : Cession d'un véhicule RENAULT ZOE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique pour les services, celui-ci reprend l'ancien de marque RENAULT Zoé.

La cession du véhicule excède 4 600 euros, de ce fait, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder à la valeur de 8 500,00 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder le véhicule.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1,

**Il y a lieu de :**

**Autoriser** le Maire à vendre en l'état le véhicule Renault ZOE,

**Autoriser** le Maire à céder le véhicule au garage RENAULT à Cavaillon,

**Préciser** que le prix de vente du véhicule est de 8 500,00 € TTC,

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule afin de procéder à toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

**Adoptée à l'Unanimité**

- **47/2021 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône : Acquisition de deux véhicules électriques, dans le cadre du Fond Départemental – Plan « Energie Climat »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de gaz à effet de serre, l'Etat a inscrit comme prioritaire le développement des véhicules électriques. La commune s'est déjà dotée de plusieurs véhicules de ce type. Les services administratifs ayant besoin de véhicules il est proposé d'acquérir deux véhicules électriques type Renault ZOE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de Plan d'Orgon a un réel besoin de subventions pour acquérir ce véhicule,

**Considérant** que dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie Climat », le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône accorde un soutien aux communes,

**La commune sollicite** le soutien du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie Climat » pour le projet suivant :

Achat de deux véhicules électriques type Renault ZOE destiné aux services administratifs pour un montant estimatif de 60 000, € HT, le plan de financement s'établissant comme suit :

Subvention du Conseil Départemental 60 % : 36 000,00 €

Autofinancement de la commune : 24 000,00 €

**Il y a lieu de :**

**Solliciter** l'aide du Conseil Départemental des Bouches du Rhône aux taux de 60 %,

**Approuver** le plan de financement,

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

**Adoptée à l'Unanimité**

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

### **• 48/2021 : Convention avec Provence en Scène**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental consiste à :

- Inciter les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison culturelle ;
- Favoriser la création et la diffusion de spectacles produits par les artistes des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que le conventionnement entre le Conseil Départemental et la commune permet de disposer au minimum d'un spectacle par an pour les collectivités.

**Considérant** que les participations financières prises en charge par le Conseil Départemental du programme « Provence en Scène » pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, s'élèvent à 60% du coût du spectacle et à 80% si la commune choisit un spectacle inscrit dans « Provence en Scène » ;

### **Il y a lieu de :**

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2021-2022 ;

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer les fiches de programmation découlant de cette convention.

**Adoptée à l'Unanimité**

## **III - RESSOURCES HUMAINES**

### **• 49/2021 : Mise en place des « Parcours Emploi Compétences » (PEC)**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « Parcours Emploi Compétences » P.E.C.

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, un document doit être conclu entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire. (cerfa 14818\*01)

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La

durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le cerfa n°14818\*01 avec CAP EMPLOI 13 prescripteur et le bénéficiaire ainsi que le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

### **Il y a lieu de :**

**Créer** 1 poste à compter du 01/10/2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

**Préciser** que ce contrat sera d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention

**Préciser** que la durée du travail est fixée à 28 heures pouvant être portée à 35 heures par semaine et sa rémunération sera fixée sur la référence à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon d'adjoint technique.

**Préciser** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre du cerfa signé avec CAP EMPLOI 13 ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

**Inscrire** les crédits au budget principal.

**Autoriser** Monsieur le Maire à signer le cerfa 14818\*01 avec CAP EMPLOI 13 et le bénéficiaire ainsi que le contrat avec le salarié et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'Unanimité**

• **50/2021 : Rémunération des enseignants pour les études surveillées**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Pour assurer le fonctionnement du service il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Cette organisation sera applicable pour l'année scolaire 2021/2022.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteur exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normales exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

**Il y a lieu de :**

**Décider** pour l'année scolaire 2021/2022, de faire assurer les missions des heures d'enseignements au titre d'activité accessoire, conformément au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal. Sus indiqué valeur 2017.

**Préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

**Adoptée à l'Unanimité**

**IV – URBANISME**

• **51/2021 : Convention de servitude ENEDIS – Office Public 13 Habitat « AX 503 »**

Rapporteur : Monsieur Serge PAULEAU

**Vu** l'article L. 2122-4 du CG3P instituant le droit aux Collectivités territoriales à consentir des servitudes sur leur domaine public

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 637, 686, 649 et 650 du Code Civil se rapportant à la notion de servitude,

**Considérant** que la commune de plan d'Orgon est concernée par la réalisation d'un ouvrage par ENEDIS sur une parcelle communale cadastrés section AX N°503 Maunoyers - Nord. Ouvrage qui consiste en la réalisation d'une tranchée pour la pose d'une canalisation souterraine sur environ 85 m.

**Considérant** qu'il y a lieu, de procéder à la signature d'une convention de servitude d'occupation du domaine public sur la parcelle cadastré section AX N°503 Maunoyers - Nord afin de permettre la réalisation des dits travaux.

**Considérant** que ENEDIS conserve la possibilité de faire authentifier la convention devant notaire afin, éventuellement, d'en assurer la publicité foncière ;

**Considérant** que les frais dudit acte seraient à la charge exclusive d'ENEDIS,

**Considérant** que la présente convention sera consentie et acceptée sans aucune indemnité

**Il y a lieu de :**

**Approuver** les termes de la convention de servitude ci-annexée,

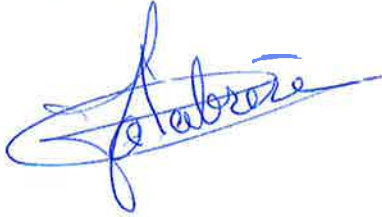
**Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la commune de Plan d'Orgon et ENEDIS.

**Adoptée à l'Unanimité**

La séance est levée à 18h20.

Le secrétaire de séance,

Jacqueline CALABRESE



Le Maire,  
*Lepian*  
Jean-Louis LEPIAN